

Les congés de l'apprenti



Quelle durée pour les congés payés et comment les poser ?

Comme tout salarié, l'apprenti a droit aux congés payés légaux soit **5 semaines de congés payés par an**. Ils cumulent en effet 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif (sauf disposition plus favorable de la convention collective) soit 30 jours ouvrables dans l'année.

Réf. Juridique : [Art L3141-3 du code du travail](#)

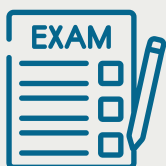
L'employeur a le droit de décider de la période à laquelle l'apprenti peut prendre ses congés.

Réf. Juridique : [Art L3141-16 du code du travail](#)



Les apprentis ont-ils droit aux congés de maternité et de paternité ?

Un(e) apprenti(e) peut bénéficier d'un **congé maternité** ou **paternité** selon les règles en vigueur.



Les apprentis ont-ils droit à des congés pour préparer leurs examens ?

Pour la **préparation de ses épreuves**, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de **5 jours** ouvrables dans le mois qui les précède. Ces jours s'ajoutent aux congés payés et sont rémunérés.

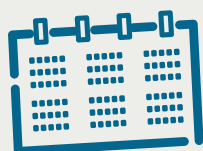
Réf. Juridique : [Art. L6222-35 du code du travail](#)



Existe-t-il des congés sans solde pour les apprentis ?

S'il a **moins de 21 ans**, l'apprenti peut demander des **congés supplémentaires sans solde**, dans la limite de 30 jours ouvrables par an. La condition d'âge s'apprécie au 30 avril de l'année précédant la demande

Réf. Juridique : [Art L3164-9 du code du travail](#)



Quels sont les événements familiaux qui donnent droit à des congés pour l'apprenti ?

Comme tout salarié, l'apprenti a droit à un ou plusieurs jours de congés pour les événements suivants (sur base de justificatif) :

- Pour son mariage ou pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité ;
- Pour le mariage d'un enfant ;
- Pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ;
- Pour le décès d'un enfant, du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ;
- Pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant.

Réf. Juridique : [Art. L3142-1 du code du travail](#)